SIXIÈME ANNÉE. N° 30. 24 JUILLET 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^or PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : **8** francs.—Autres Pays : **10** francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 30 :

PRÉDICATION : Pour le 9e dimanche après la Pentecôte : Les responsabilités de la médisance. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Autorisation accordée à un clerc d'exercer les fonctions d'avocat devant les tribunaux séculiers. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Ne devrait-on pas dire le *Credo* à la fête de sainte Anne depuis qu'elle est élevée au grade de seconde classe? — Les fêtes primaires l'emportent sur les fêtes secondaires. L'office votif des Apôtres concédé pour la férie III peut-il être comme à Rome, remplacé par celui de saint Pierre et de saint Paul dans les paroisses où ils sont patrons? Dans les prières latines pour les défunts, doit-on changer le genre et dire par exemple *ora pro ea* quand c'est une femme? Est-il permis, aux funérailles des enfants de Marie, d'employer un drap mortuaire blanc, sans aucun signe de deuil sur ni autour du cercueil? Au baptême, à défaut de voile blanc, peut-on se servir de son surplis pour le placer sur la tête de l'enfant? — Une personne peut-elle, *tutâ consciențiâ*, employer en bonnes œuvres, à l'intention du propriétaire défunt, et au détriment de ses héritiers, une somme dont elle était tenue de faire restitution? — Dans le cas où on pourrait oublier de faire l'application de la faveur de l'autel privilégié, ne peut-on pas former son intention à l'avance une fois pour toutes? — Etude sur l'*Index* (fin). — JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE : Un curé ayant construit à ses frais, sans se faire autoriser, un four et un poulailler, le maire peut-il céder à d'autres l'usage du four? Le conseil municipal peut-il obliger le curé à démolir sa construction? Le curé peut-il la démolir de lui-même? A qui appartiennent les matériaux? — L'*Ami du clergé* ne pourrait-il pas traiter des sujets de conférences ecclésiastiques? — La commission scolaire peut-elle faire enquête pendant la classe sur ce que le curé aurait dit au catéchisme? — L'usage accordant au maire une stalle vis à vis celle du curé, le maire peut-il la faire occuper par son adjoint? Le curé a-t-il bien fait d'y consentir? — Qui doit l'impôt d'une terre léguée à la fabrique avec charge de services religieux, cultivée par le curé? Peut-on supprimer une sonnerie destinée à avertir les campagnards de l'heure où il convient de préparer la nourriture du bétail? — Le curé peut-il couper des peupliers qu'il a lui-même plantés? Le conseil de fabrique peut-il faire un autre emploi de crédits non occupés? La municipalité peut-elle vendre les eaux pluviales d'une place? La fabrique a-t-elle perdu tout droit aux fruits spontanés du cimetière à partir de la promulgation de la loi? Quelles sont les formalités pour ouvrir une école? — Un maire peut-il, par arrêté, interdire provisoirement l'enseignement du catéchisme et la tenue d'une école libre dans une maison sous prétexte qu'un cas d'épidémie se serait déclaré dans un local voisin? — Un maire peut-il, de lui-même, sans autorisation, replacer dans la classe le crucifix enlevé sous son prédécesseur par l'instituteur? — COURRIER DE L'UTILE : Travaux et soins du rucher au mois de juin.

Un mot de circonstance.

—

Les retraites ecclésiastiques vont s'ouvrir dans nos divers diocèses.

Après avoir travaillé, pendant toute l'année au salut des âmes confiées à vos soins, vous allez, monsieur le curé, dans le calme et la solitude, vous mettre en face de vous-même, et demander à Dieu lumière et force pour continuer votre difficile mission.

Vous aurez pour vous guider, pour vous exciter, la parole du prédicateur, et déjà vous vous demandez peut-être comment vous pourrez en conserver dans votre cœur et dans votre oreille un souvenir et un écho? Veuillez, à ce propos, consulter notre dernière page, et lire avec attention la liste des beaux livres que nous y mentionnons. Voilà de vrais *souvenirs* d'une retraite ecclésiastique.

* * *

Non moins efficaces que la parole de votre prédicateur, seront les entretiens que vous aurez avec vos confrères. Vous vous ferez mutuellement part de vos difficultés, de vos échecs, de vos succès. Ensemble, vous pèserez le bien et le mal, et chacun s'inspirera de l'autre pour mieux combattre le bon combat.

Quand vous en serez à l'endroit de la presse, nommez ce bon *Ami du clergé* que vous qualifiez vous-mêmes, dans vos lettres, de *cher*, d'*excellent*, de *trésor*. C'est votre journal spécial. Il a été créé pour vous aider : toujours une petite instruction dans chaque

numéro. Il vous éclaire et vous défend : tous vps doutes canoniques et liturgiques, tous vos intérêts d'ordre civil et temporel, il les résout dès que vous les lui soumettez. Vous lui avez ouvert votre porte : ouvrez-lui celle de vos confrères.

Pour vos écoles, pour vos bibliothèques paroissiales, pour vos associations de jeunes gens et de jeunes filles, pour toutes les familles un peu lettrées de vos paroisses, recommandez notre *Illustré pour tous*. C'est un petit journal hebdomadaire où ne prennent place que nos plumes les plus catholiques. Varié à l'infini, il parle histoire, sciences, voyages. Des récits utiles et récréatifs, des traits de courage, d'honneur, de bienfaisance et de patriotisme; des anecdotes, des maximes, des mots célèbres ou le mot joyeux, complètent son cadre. Ajoutons qu'une ou plusieurs gravures par numéro en font à la fin de l'année un magnifique volume de bibliothèque et de salon. L'abonné a droit à deux francs de livres en s'abonnant, et tous les mois à une *prime supplémentaire* consistant en livres, images, médailles, dont le prix est réduit de moitié. Parlez ensemble de cette excellente publication, dont l'esprit est franchement catholique, et opposez-la, nous ne dirons pas aux mauvaises — cela va de soi, — mais à ces autres publications, qui ne voulant être ni chrétiennes ni mondaines, affadissent les énergies intérieures et font mourir petit à petit les âmes et les cœurs.

Et ces populations rurales qui forment vos paroisses, ces chères populations, autrefois si croyantes, si droites, si profondément honnêtes, mais aujourd'hui tant travaillées par le génie du mal, concertez-vous aussi pour sauver le beau et le bon qu'elles n'ont pas perdu. Plusieurs fois, nous vous avons signalé un journal publié spécialement à leur intention, nous vous le signalons encore : *Le Paysan*. Il est bien fourni, bien rempli, ce petit journal, veuillez le croire. D'abord, en tête, un, deux ou trois articles de fonds, courts, précis, sur les évènements majeurs de la semaine, puis, un Bulletin hebdomadaire résumant au jour le jour les faits qu'il est important de ne pas ignorer. Viennent ensuite des chroniques agricoles, des articles d'agriculture, d'horticulture, de jardinage, des recettes hygiéniques et de ménage, des histoires *rurales* et *patriotiques;* un feuilleton toujours approprié à la classe rurale; des faits divers choisis, portant tous leur enseignement pratique; de temps en temps une petite revue financière pour mettre en garde le public ou lui indiquer les bons placements; un tableau du marché aux animaux et du marché aux fourrages; à peine quelques annonces, pour laisser toute la place à l'utile et à l'agréable. — Il porte la date du dimance, et chaque dimanche il est fidèlement arrivé à destination. Essayez de ce petit auxiliaire de vos bonnes volontés, vous verrez comme il vous secondera bien. Quel est le prix d'abonnement? Un prix tout minime, un prix de propagande : 4 francs par an.

* * *

Après la bonne presse, Monsieur le curé, vous vous entretiendrez des œuvres et des institutions catholiques. Il faut les multiplier, il faut surtout, direz-vous, soutenir celles qui existent et qui ont donné des preuves de leur utilité, de leur nécessité, de leur efficacité. C'est à ce triple cachet que s'est fait connaître, entr'autres, la *Société générale de librairie catholique*. Des critiques et des détracteurs, ennemis par nature ou par intérêt de tout ce qui est bien, ont profité des crises politiques et économiques que nous traversons pour dire qu'elle est en péril. Affirmez qu'il n'en est rien. La dernière assemblée générale des actionnaires l'a démontré jusqu'à l'évidence, et la continuité de ses publications dans des proportions régulières le prouve encore mieux. Prenez donc hautement la défense de la *Société générale de librairie catholique* non seulement comme œuvre morale de premier ordre dans les temps actuels, mais comme entreprise matérielle parfaitement assise et digne de toute confiance. C'est bien ainsi, d'ailleurs, que le pensent tous ceux qui la connaissent et l'apprécient. Ecoutez plutôt, entre des cinquantaines d'autres reçues journellement, cette lettre d'un confrère :

Je vous félicite bien sincèrement, Monsieur le Directeur, de la manière dont vous avez conduit les affaires de notre Société dans la crise que vous venez de traverser. Votre parfaite honnêteté est un vrai soulagement au milieu des injustes et perfides attaques dont vous avez été l'objet.

J., curé de M. (Ain).

Un prêtre de la Savoie s'exprime en ces termes :

Tr.-V. 5 juillet 1884.

Monsieur Palmé,

Permettez qu'un des plus vieux curés de Nice (exerçant le saint ministère depuis 1833) vienne joindre sa faible voix à tant d'autres pour vous féliciter de ce qu'à Bruxelles *dignus habitus es pro bona causa contumeliam pati*.

Le grand éditeur catholique doit être fier de la haine que son œuvre inspire.... c'est pour lui un encouragement puissant dans la lutte qu'il soutient contre la franc-maçonnerie; *viriliter age*, bon courage!

Ruiné par la Pantographie voltaïque et par l'Office catholique je ne puis guère faire par moi-même, mais je me ferai apôtre de *votre société en septembre* prochain, lors de la retraite ecclésiastique; proposez ce genre d'apostolat à tous nos co-sociétaires, avant que vienne le temps des retraites ecclésiastiques...

L., curé de T.-V.

L'illustre et saint auteur de la *Grande Christologie* et du *Grand Sermonnaire*, Monsieur l'abbé Maistre, qui vient de mourir, nous adressait dc son côté, l'année dernière, la curieuse lettre que voici :

Dampierre (Aube), 25 mai 1883.

Monsieur le Directeur
et Messieurs les Administrateurs,

En présence des temps calamiteux que nous traversons, nous avons interrompu la publication du *Grand Sermonnaire*.

(Voir la suite à l'avant-dernière page)

PRÉDICATION

POUR LE 9e DIMANCHE APRÈS LA PENTECÔTE : LES RESPONSABILITÉS DE LA MÉDISANCE

Acuerunt linguam suam sicut serpentes : venenum aspidum sub labiis eorum.
(Ps. CXXXIX, 4).

Nous l'avons dit dans notre dernière instruction, la médisance, entendue dans le sens large, est un tort injuste fait à la réputation du prochain, soit en le chargeant d'un crime faux, soit en découvrant, sans raison suffisante, quelque faute, ou quelque défaut caché. Parmi les formes de la médisance, il y en a deux qui sont particulièrement dignes de la réprobation de tout cœur honnête et sont frappées tout spécialement des anathèmes divins : ce sont d'une part les mauvais discours tenus contre la religion, la sainte Église et les prêtres, et d'autre part les rapports empoisonnés que la jalousie, l'avarice, la vengeance, la méchanceté, l'imprudence, sèment entre les personnes unies par le sang, l'amitié, ou la communauté de vie. Nous l'avons dit encore, la médisance est chose odieuse, pernicieuse et extrêmement commune; j'ajoute qu'elle entraîne les plus graves responsabilités, d'abord parce que c'est un péché sans excuse dont il faut se repentir, ensuite parce que c'est un péché dont il ne suffit pas de se repentir, mais qu'il faut encore réparer.

I

Malgré les prétextes qu'on met en avant pour en déguiser la malice, la médisance n'en reste pas moins une faute inexcusable.

I. « Je n'ai fait qu'écouter ce que l'on disait. » — Mais ne savez-vous pas que de même qu'il n'y aurait point de voleurs s'il n'y avait point de receleurs, de même on ne parlerait jamais mal du prochain, s'il n'y avait personne pour écouter! Avez-vous oublié la parole de saint Bernard avouant « qu'il lui était difficile de décider lequel est le plus condamnable, du médisant ou de celui qui l'écoute? » (Lib. II, de *Consider.*). Soyez sincère, n'êtes-vous pas heureux, par une honteuse satisfaction de haine ou de jalousie, d'entendre dénigrer telle personne? N'avez-vous pas provoqué la médisance par vos questions malicieuses et imprudentes? En tout cas, avez-vous, sinon repris le médisant, du moins manifesté par les traits de votre visage, par votre silence, ou en changeant de discours, que vous désapprouvez cette manière de maltraiter le prochain? Sachez-le, la charité tâche de couvrir les péchés de ceux qu'elle aime; et comme elle aime tout le monde, elle voudrait pouvoir abolir la mémoire de tous les péchés, *universa delicta operit charitas* (Prov., x, 12). On ne saurait parler du plus méchant homme, sans qu'elle n'épouse son parti, sans qu'elle ait toujours quelque chose à dire pour le défendre; elle s'en prend à la mauvaise foi des médisants, à leur malignité qui les porte souvent à noircir les vertus les plus parfaites; elle cite les exemples des innocents accablés par la calomnie; elle trouve de la contradiction dans ce qu'on publie de la personne qu'on veut diffamer, elle y trouve de l'impossibilité, elle en appelle à ses actions passées, elle oppose au mal qu'on en dit tout le bien qu'elle sait d'ailleurs; la faute est trop évidente pour être niée, elle s'efforce au moins de sauver les intentions, d'excuser en alléguant qu'il y a eu ignorance et surprise, quelquefois en disant que la tentation a été pressante, que c'est peut-être la première fois que le coupable a failli, que les plus grands saints sont tombés, *universa delicta operit charitas*. On voit qu'elle éprouve une vive douleur, qu'elle est blessée jusqu'au cœur, qu'elle souffre extrêmement de ne pouvoir vaincre la médisance; de sorte que si l'on n'est pas entièrement persuadé par les raisons qu'allègue cette âme charitable, on est du moins touché de sa peine et l'on se tait pour ne pas l'affliger davantage. — Quand on médit devant vous, voilà la conduite à tenir.

II. « Je n'ai dit que la vérité! » — Mais toute vérité est-elle en tout temps bonne à dire à tout le monde? N'est-ce pas assez que tel fait diffamant soit secret pour qu'il soit respecté de nous? Consentirions-nous à ce que tout ce qui est vrai sur notre compte fut découvert et manifesté? Ne regarderions-nous pas cette entreprise comme une injure atroce? Pourquoi alors ne pas traiter les autres comme nous voudrions qu'on nous traitât? Pourquoi avoir deux poids et deux mesures?

III. « Mais tout le monde le sait, c'est le bruit public. » — Je l'avoue, si un crime est public à raison d'un jugement juridique, ou par une notoriété de fait, ayant été commis en présence de beaucoup de témoins, ou par une notoriété de renommée, quand dans une population un grand nombre d'individus en ont une connaissance certaine, parler de ce crime n'est point une médisance. Mais prenons garde, la renommée est souvent mensongère!

IV. « Je n'ai découvert le secret qu'à un ami! » — Voilà, répond saint Ambroise, l'écueil de la charité, comme s'il vous était libre de me ruiner de réputation auprès de votre ami; comme si pour être votre ami, ce m'était un moindre outrage d'être diffamé dans son esprit; comme si cet homme, que vous traitez d'ami, n'avait pas lui-même d'autres amis à qui confier le même secret! Hélas! chacun recommande le secret, et presque personne ne l'observe.

V. « C'était pour le bien, et puis cela n'a point fait de mal. » — Je l'accorde, le bien du coupable, le bien d'un tiers, notre bien personnel peuvent, pourvu que nous y mettions une juste modération, nous excuser de péché. Mais combien la démangeaison de parler abuse! Nous nous excusons de notre médisance parce qu'elle a peu

ou point nui. Mais en sommes-nous juges compétents? Avons-nous bien pesé jusqu'où peut aller l'intérêt du prochain? Le devons-nous mesurer selon les vues d'une raison telle que la nôtre, toujours disposée à prendre le parti qui la favorise? S'il s'agissait de notre popre intérêt, jugerions-nous de la même façon? Ce n'a été, dit-on, qu'une raillerie : mais en faut-il souvent davantage pour causer un tort considérable? Et ne sont-ce pas les railleries qui font les plaies les plus vives, les plus cruelles et les plus sanglantes? Nous l'avons dit innocemment : mais un honneur détruit quoiqu'innocemment, en est-il moins détruit?

VI. « C'était pour me divertir que j'ai inventé cette anecdote; je ne veux point de mal au prochain; je n'ai dit que ce qu'on disait, au reste, il n'y a point de fumée sans feu, d'ailleurs, à vous entendre, on ne pourrait plus causer, il faudrait se réfugier dans le désert. » — C'était pour vous divertir! Y pensez-vous? vous vous divertissez en déchirant vos frères! « Si c'est une cruauté, dit Bossuet, de se réjouir du supplice de son frère, quelle horreur, quel meurtre, quel parricide de se faire un jeu, de se faire un spectacle, de se faire un divertissement de son crime même » *(Sermon sur les jugements humains)*. Vous ne voulez point de mal au prochain, mais si en réalité vous lui en faites, si vous le perdez d'honneur, si vous lui enlevez la confiance, si vous lui nuisez dans son état, dans son commerce, dans ses relations, à quoi lui serviront vos bonnes intentions? Il n'y a point de fumée sans feu! physiquement, oui, mais moralement, je le nie. La malignité croit voir dans les autres les désordres dont elle est capable et souvent coupable; elle regarde le prochain à travers le verre infect de sa corruption! Vous dites ce que l'on dit : mais est-on bien informé? Là est la question. En acceptant imprudemment des rapports hasardés, vous connivez à l'injustice et vous êtes responsables! Si je vous interdis la médisance, vous ne pourrez plus parler. Mais au lieu de déchirer l'absent à belles dents, ne pourriez-vous pas vous entretenir de quelqu'un des sujets aussi intéressants qu'instructifs, tels que les arts, l'histoire, la littérature, le commerce, l'agriculture, la religion et l'esprit de charité nous suggèrent! Si vous ne pouvez ouvrir la bouche que pour nuire, vivez solitaire, rien de mieux, mettez-vous en quarantaine perpétuelle, établissez autour de vous un cordon sanitaire. Restez chez vous pour votre avantage et la plus grande utilité des autres, car comme on l'a dit, « où peut-on être mieux qu'au sein de la famille? »

Ainsi donc, la conclusion de cette première partie, la médisance est un péché dont il faut se repentir, péché plus ou moins grand selon la fin qu'on se propose en la faisant, selon le mal qu'on dit, selon la qualité des personnes dont on parle, et selon le préjudice et le scandale dont on est cause.

II

Mais ce n'est pas seulement un péché dont il faut se repentir, c'est un mal qu'il faut réparer, et c'est là la seconde responsabilité qu'encourt le médisant.

I. Il faut réparer la médisance, c'est une obligation stricte qu'il faut nécessairement remplir, si l'on veut être pardonné de Dieu; à moins d'impossibilité physique ou morale, à moins qu'aucun tort n'ait été commis, à moins qu'on n'ait pas ajouté foi aux paroles injustes, à moins que la réputation ait été recouvrée, à moins que la personne lésée dispense légitimement de toute réparation, à moins que la médisance ait été oubliée, réciproque et égale. A part ces cas, la réparation de l'honneur s'impose plus impérieusement que la restitution des biens temporels, *non remittitur peccatum nisi restituatur ablatum*. Si on a dit un mal vrai mais secret, il faut au moins établir une compensation en disant le plus de bien possible de la personne diffamée; si on a dit un mal faux, on doit se rétracter, au péril de son honneur personnel; si on a fait un tort pécuniaire par ses discours injustes, il faut compenser par une somme équivalente les dommages que l'on a causés; si on a blessé la personne dont on a mal parlé, il faut lui demander pardon et lui offrir des excuses, *non remittitur peccatum nisi restituatur ablatum*.

II. Restitution aussi difficile qu'elle est obligatoire. O vous qui ne savez veiller sur votre langue, comment vous déciderez-vous à réparer vos torts? N'aurez-vous pas à subir mille et mille combats intérieurs contre vos passions et surtout contre votre amour propre? Car enfin, vous ne sauriez rétablir l'honneur de cette personne qu'en exposant le vôtre; il vous faudra avouer que vous êtes un menteur, un méchant, un envieux ou au moins un imprudent. Qui se résigne volontiers à ces aveux humiliants? — D'autre part, pourrez-vous détruire parfaitement en ceux qui vous ont entendu les funestes effets de vos paroles? Mais, quand même vous y réussiriez, quand vous feriez une rétractation publique, quand vous détruiriez entièrement la mauvaise opinion qu'on a conçue de votre frère, par votre faute, je dis que la réparation ne serait pas complète. Il semble que dès qu'on a eu le malheur d'être accusé, on ne saurait être exempt de tout reproche. On a beau guérir une blessure, la cicatrice demeure. La médisance ôte à la réputation une certaine fleur que la réparation ne saurait lui rendre. — D'ailleurs, comment arriveriez-vous à persuader tous ceux qu'il convient, de l'injustice de vos discours? Votre médisance a fait du chemin depuis qu'elle est sortie de votre bouche, elle a passé de vos amis à des gens que vous ne connaissez pas, et de ceux-ci à d'autres. Comment détromper tant de personnes? L'incendie de proche en proche s'est propagé sur une vaste étendue, comment l'éteindre? Ah! qu'il est difficile de réparer la médi-

sance! Ah! si nous pouvions prendre la résolution de l'éviter absolument! Pour vous y déterminer, je veux employer l'industrie dont essaya dans les temps modernes si habilement l'un des plus illustres directeurs des consciences. Je vous livre ce trait dans toute sa simplicité.

Une femme s'accusait à saint Philippe de Néri d'être sujette à médire du prochain. « Et commettez-vous fréquemment cette faute? — Oui, très fréquemment, reprit la pénitente. » — En présence d'un aveu si franc, l'habile directeur comprit qu'il y avait dans la mauvaise habitude de cette chrétienne plus d'étourderie et de légèreté que de perversité réfléchie. Il fallait, avant tout, éclairer cette âme sur les suites fâcheuses du péché qu'elle commettait avec une si déplorable facilité. « Ma chère fille, dit saint Philippe, votre faute est grande, mais la miséricorde de Dieu est plus grande encore; avec la volonté énergique de vous corriger, et en ayant fréquemment recours à la prière, je ne doute pas que vous ne triomphiez bientôt de cette mauvaise inclination. Pour votre pénitence, voici ce que vous ferez : vous irez au marché voisin; vous achèterez une poule récemment tuée et couverte encore de ses plumes; vous vous acheminerez ensuite hors de la ville, jusqu'à un point déterminé, en faisant plusieurs détours et en plumant la poule que vous tiendrez en vos mains pendant toute la durée de la promenade. Votre course finie, et la poule plumée, vous reviendrez me trouver pour me rendre compte de votre ponctualité à remplir l'ordre que je vous donne au nom de Dieu dont je suis le ministre. » Inutile de dire l'étonnement de cette femme si étrangement punie par un saint religieux incapable assurément d'une plaisanterie, surtout dans l'exercice de son auguste ministère. « J'obéirai, mon Père, dit-elle en faisant taire toute objection dans son esprit, j'obéirai. »

Et la voilà qui se rend au marché voisin, achète une poule, puis se met en route en la plumant, comme elle en avait reçu l'ordre. Bientôt elle revient vers son confesseur, empressée de lui faire part de son exactitude et désireuse aussi d'avoir l'explication d'une si singulière pénitence. « Ah! dit le saint, vous avez fidèlement suivi la première partie de mon ordonnance comme médecin de votre âme; accomplissez la seconde, et vous serez guérie. Retournez à l'endroit d'où vous arrivez, repassez par les mêmes chemins, et ramassez une à une toutes les plumes de la poule que vous venez de dépouiller. — Mais c'est impossible, s'écria la pauvre femme au comble de la surprise, c'est impossible. J'ai semé ces plumes au hasard et de tous les côtés de la route : le vent les a emportées dans les directions les plus opposées. Comment voulez-vous, mon Père, que je puisse les retrouver maintenant? — Eh bien, mon enfant, dit le bon religieux, les médisances sont comme ces plumes que vous renoncez à pouvoir rattraper une fois que le vent les a dispersées. Vos paroles funestes sont allées dans toutes les directions; rattrapez-les maintenant si vous le pouvez!... Allez, et ne péchez plus. »

L'histoire ne nous dit pas si la bonne femme se corrigea, mais on peut le supposer, d'après sa fidélité à obéir aux ordres de son confesseur. Quoi qu'il en soit, la leçon était excellente; il fallait être un saint pour la trouver, il faudrait être un insensé pour ne pas en tirer profit [1].

CONGRÉGATIONS ROMAINES [2]

Sacrée Congrégation du Concile.

TAURINEN [3].

5 avril 1884.

AUTORISATION ACCORDÉE A UN CLERC D'EXERCER LES FONCTIONS D'AVOCAT DEVANT LES TRIBUNAUX SÉCULIERS.

L'exercice des fonctions d'avocat est interdit aux clercs par le droit canon. « Notandum est, dit saint Alphonse de Liguori, vetitum esse munus advocati exercere sacerdotibus sive in foro laicali, sive in ecclesiastico, nisi sit causa propria, vel propriæ Ecclesiæ, vel pauperum vel consanguineorum infra quartum gradum, modo isti alium advocatum ita idoneum non inveniant. In causa tamen criminali non licet unquam sacerdotibus advocare coram judice sœculari [4]. »

Tel est le résumé de la législation ecclésiastique et de l'enseignement doctrinal sur ce point. L'Eglise cependant sait modérer par des dispenses la rigueur de ses lois, quand les circonstances le demandent et qu'il n'en doit résulter aucun scandale pour les fidèles.

Un prêtre de Turin, qui exerçait depuis plus de vingt ans les fonctions d'avocat, sans avoir sollicité les autorisations nécessaires, recourut dernièrement au Saint-Siége pour obtenir une condonation du passé et une permission pour l'avenir. L'Ordinaire consulté répondit que ce prêtre avait toujours mené une vie très régulière, que la population le voyait sans étonnement ni scandale remplir les fonctions d'avocat et que c'était d'ailleurs la seule ressource qu'il eût pour soutenir son existence, vu qu'à son âge on ne pouvait plus lui confier un bénéfice ecclésiastique.

[1] *Le Catéchisme en exemple* (Lille, librairie J. Lefort).

[2] *Pour les décisions des Congrégations romaines rendues depuis cinquante ans, et recueillies actuellement au fur et à mesure de leur publication, nous recommandons les* Analecta Juris pontificii, *savante revue mensuelle qui se publie par fascicules grand in-4° d'environ* 60 *pages à 2 col.*

Un an, 20 *fr. — Etranger,* 25 *fr. — La collection* (21 *vol.) avec tables,* 420 *f.* — Grandes facilités de paiements. (Ve Palmé, éditeur, 76, rue des Sts-Pères, Paris.

[3] Turin.

[4] Lib. IV, n. 219.

La Sacrée Congrégation répondit :

« *Prævia sanatione quoad præteritum, pro gratia quoad futurum quousque orator honestæ sustentationis media aliter fuerit consequutus, ita tamen ut in judiciis criminalibus ad defensionem tantummodo scribat et agat, facto verbo cum sanctissimo.* »

Remarque. — On voit par cette réponse que l'Eglise tolère l'exercice des fonctions d'avocat dans le cas présent uniquement parce que c'était pour le recourant le seul moyen d'existence, et qu'elle désirerait les lui voir abandonner au plus tôt.

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q. — Ne devrait-on pas dire le *Credo* à la fête de sainte Anne, depuis qu'elle est élevée au grade de seconde classe. Cette omission dans les *ordos* n'est-elle pas une faute?

R. — Non, ce n'est pas une faute. Le grade de seconde classe n'est pas une raison pour avoir droit au *Credo*. Si nous avons bonne mémoire, nous avons déjà indiqué les principes sur lesquels il faut se baser pour assigner le *Credo* aux diverses fêtes. Or, le grade de seconde classe n'est pas un de ces principes.

Bien plus, le grade même de première classe n'est pas un motif suffisant pour réciter le *Credo*, car la fête de saint Jean Baptiste, qui est de première classe, n'a pas ce *Credo*.

On nous a déjà objecté la fête de saint Joseph, le 19 mars. On nous dit que cette fête nous a été imposée avec *Credo* en même temps qu'elle fut élevée au grade de première classe. Cela est vrai. Mais pour que cette objection fut fondée, il faudrait prouver que l'assignation de ce Symbole lui est venue précisément de l'élévation du grade; ce que l'on n'a pas fait, et ce que nous croyons impossible de faire. Pour nous, l'assignation du *Credo* dans la fête de saint Joseph a sa cause, non dans l'élévation de grade, mais purement dans le titre de Patron de l'Eglise universelle accordé à ce glorieux saint; en sorte que, suivant nous, la fête de saint Joseph n'aurait pas eu le *Credo*, malgré le grade de première classe, si en même temps saint Joseph n'était devenu patron de l'Eglise universelle.

A plus forte raison, la fête de sainte Anne ne doit-elle pas avoir le Symbole, puisqu'elle n'est que de seconde classe, et qu'elle n'a pas le titre de patronne.

Q. — 1° J'ai deux *ordos* entre les mains, l'un place la fête des cinq plaies au vendredi 21 et transfère celle de saint Benoît au samedi 22, l'autre fait le contraire. Lequel a raison? A mon humble avis c'est le premier, bien qu'il s'agisse ici de l'occurrence d'une fête secondaire de N.-S. et d'une fête primaire d'un saint. La raison pour laquelle la fête de saint Benoît a été élevée au degré de double majeur paraît avoir été uniquement de conserver à ce grand saint son office qui souvent à cette époque est exposé à être simplifié comme il l'a été l'année dernière et devait l'être cette année si saint Benoît était docteur comme saint Thomas d'Aquin, sa fête serait simplement double, en l'élevant au grade supérieur on a voulu lui donner uniquement le privilège de pouvoir être transféré.

2° Quelle est la fête qui désormais l'emportera le 1er dimanche d'octobre quand il sera le 2, ou la fête du Rosaire, ou celle des SS. Anges?

3° L'office votif des Apôtres concédé pour la férie III peut-il être comme à Rome, remplacé par celui de saint Pierre et de saint Paul dans les paroisses où ils sont patrons?

R. — Ad I. Il est impossible de juger ces deux *Ordos*, parce que nous ne connaissons pas les raisons sur lesquelles ils se sont appuyés. Ils peuvent avoir raison tous les deux, bien qu'ils aient donné une solution différente.

De règle ordinaire, la fête primaire l'emporte sur la fête secondaire. Par conséquent la fête de saint Benoît, qui est primaire, doit l'emporter sur la fête des cinq plaies, qui est communément regardée comme fête secondaire.

J'ai dit : de *règle ordinaire*, parce qu'il peut se faire qu'un office de la Passion l'emporte sur une fête primaire du même grade; et cela en vertu d'un Indult pontifical. Nous avons lu des Indults de ce genre; et ils font loi dans les diocèses pour lesquels ils ont été concédés. En ce cas, l'office de la Passion doit se faire, et celui de saint Benoît se transférer.

Ad II. D'après le même principe, la fête des saints Anges, qui est primaire, doit l'emporter sur celle du saint Rosaire qui est communément rangée parmi les fêtes secondaires. En cas d'occurrence, il faudrait donc célébrer les saints Anges, et transférer le saint Rosaire.

Ici encore nous donnons la règle générale. Il faudrait évidemment s'en écarter, si un Indult donnait la préférence au saint Rosaire conformément à ce que nous venons de dire.

Ad III. Nous ne connaissons aucun document pontifical ni aucun Rescrit qui autorise les ecclésiastiques à remplacer l'office votif de tous les saints Apôtres par celui de saint Pierre et de saint Paul dans les paroisses où ils sont patrons. On ne peut donc pas faire cette substitution.

Q. — 1° Très souvent je suis bien embarrassé, soit lorsque je récite les prières de la recommandation de l'âme, soit lorsque je dis la messe *in die obitus*, etc.

Le bréviaire romain, ainsi que le véritable rituel n'emploient que le genre masculin, v. g. *ora pro eo, libera animam servi tui*.

Mais si ces prières s'adressent à une femme, dois-je dire *pro eâ libera animam ancillæ tuæ*?

2° Et à l'oraison de la messe *Deus cuip roprium est*, etc. dois-je aussi substituer aux mots *servi tui*, les mots *ancillæ tuæ*, si c'est une femme?

3° Et à l'oraison de l'extrême onction, *respice quæsumus Domine famulum tuum*? je désirerais beaucoup être bien fixé sur tous ces points, et lire même une décision de la S. Congrégation des rites à cet égard, si c'était possible.

4° Aux funérailles des enfants de Marie, on emploie un drap mortuaire blanc, sans aucun signe de deuil sur le cercueil, ni autour du cercueil, puis-je tolérer cet usage qui me répugne?

5° Aux baptêmes, à défaut de voile blanc, peut-on se servir de son surplis pour le placer sur l'enfant?

R. — Ad I. Lorsqu'on dit les litanies pour la recommandation de l'âme, on emploie le féminin lorsqu'il s'agit d'une femme. On doit donc dire : *ora pro ea* et non *pro eo*. De même on doit dire : *libera eam* et non *libera eum*.

A la vérité, le Rituel romain n'emploie que le masculin, et la plupart des liturgistes ne touchent pas cette question. Mais en 1854, cette difficulté fut proposée à la sacrée Congrégation des rites par Mgr l'évêque de Luçon, et la sacrée Congrégation répondit qu'il fallait varier le genre.

De même on doit employer le pluriel si l'on fait la recommandation pour plusieurs personnes.

Et ces changements de genre et de nombre doivent se faire, non seulement dans les litanies, mais encore dans les prières de la recommandation, toutes les fois que le sens le demande.

Voici la question posée par Mgr l'évêque de Luçon :

« Similiter quæritur an in Litaniis brevibus in ordine commendationis animæ, quando preces recitantur pro muliere, variandum sit genus, sicut placet Cavalieri, t. 3, c. XIX, decr. 2, n. 15, et etiam numerus quum recitantur pro pluribus; et an in orationibus et precibus ejusdem commendationis similiter fieri debeat variatio, ubi sensus eam exposcit? »

La sacrée Congrégation répondit simplement : « Affirmative. » (Question 84, 12 août 1854).

On nous objectera peut-être que ce décret ne se trouve pas dans la collection des *Decreta authentica* de la sacrée Congrégation des rites. Cela est vrai. Néanmoins nous avons la certitude qu'il a été réellement porté.

Ad II. Quant à l'oraison *Deus cui proprium est misereri semper et parcere*, le Rituel romain indique le masculin pour un homme, le féminin pour une femme : « ... te supplices exoramus pro anima famuli tui N. (vel famulæ tuæ N.). Ce texte est celui de l'édition romaine, imprimée à la Propagande en 1876. Il est donc authentique.

Ad III. Pour l'extrême onction, on doit aussi employer le féminin quand on administre les femmes; non seulement dans les oraisons, mais encore dans les versets et les répons. Ce point a été tranché en 1854. Mgr l'évêque de Luçon, que nous avons déjà eu occasion de citer plus haut, avait nettement posé le cas :

« Utrum in VV. et RR., qui in administratione extremæ unctionis post unctiones factas dicuntur, et in tribus orationibus quæ sequuntur, facienda sit variatio generis, quando recitantur pro muliere, dicendo N. *Salvam fac ancillam tuam*, et similiter de aliis, sicuti variatio generis indicatur a Rituali in ritu Benedictionis Apostolicæ in articulo mortis, et a Pontificali in confirmatione unius? »

La sacrée Congrégation répondit :

« Affirmative. » (12 août 1854).

Ad IV. Aux funérailles des enfants de Marie, on doit suivre les lois de l'Eglise comme pour les funérailles des grandes personnes; car nous ne voyons pas qu'il y ait d'exception pour une enfant de Marie. On peut voir sur ce point les rubriques générales du Missel, titre 18, de Coloribus paramentorum, n. 6; le Cérémonial des Evêques, livre 2, chap. XI, n. 1, etc. Partout la règle est absolue.

Cette doctrine a été plusieurs fois confirmée par la sacrée Congrégation des rites.

Ainsi, en 1850, un curé du diocèse de Terni avait employé le blanc pour l'enterrement d'un petit garçon de neuf ans. On demanda à la sacrée Congrégation ce qu'il fallait penser de cette conduite. Elle répondit qu'il fallait strictement observer le Rituel, et que le curé avait très mal fait.

En 1855, le maître des cérémonies du diocèse de Saint-Brieuc posa encore une question, précisément sur le drap mortuaire. Est-il permis d'employer un drap mortuaire blanc pour une jeune fille adulte en signe de virginité, soit sur le cercueil, soit sur le catafalque. La sacrée Congrégation répondit : « Negative. »

Voilà le droit.

Mais notre vénéré consultant va plus loin. Il nous dit qu'un usage contraire existe, et il nous demande s'il peut le tolérer. C'est une question délicate qui ne peut être décidée que d'après les circonstances. En 1872, Mgr Galetti, évêque d'Albenga, se trouvait en face d'une coutume analogue; on mettait des draps mortuaires blancs sur le cercueil des jeunes gens et des jeunes filles non encore mariés. Il exposa le cas à la sacrée Congrégation des rites en faisant observer qu'il serait difficile de changer la coutume, que des bouleversements et des tumultes étaient à craindre s'il ordonnait de revenir à la loi liturgique. Il demandait donc s'il pouvait tolérer cet usage.

La sacrée Congrégation répondit qu'à raison des circonstances il pouvait le tolérer, à la condition qu'on placerait aux quatre coins du drap mortuaire blanc une bande d'étoffe noire qui rappellerait aux fidèles que le défunt a besoin de suffrages et de prières :

« Sacra vero eadem Congregatio, audito voto Revmi D. Assessoris ipsius Congregationis, declaravit in casu, attentis expositis, tolerari posse ut fascia nigri coloris, non tamen in modum crucis, superponatur in panno albo, ita tamen ut in quatuor lateribus appareat, quo fideles agnoscant defunctum egere suffragiis, et Ecclesiæ precibus etiam proprias adjungant. Die 31 augusti 1872. »

A vous de peser les circonstances et de prendre une détermination en harmonie avec la loi ou du moins avec l'esprit de la loi.

Ad V. Dans les églises où les personnes qui présentent l'enfant au baptême n'apportent pas le linge destiné à couvrir la tête de l'enfant, la fabrique fournit ce linge. Le surplis du prêtre ne

paraît aucunement convenable pour cette cérémonie.

Q. — Une personne doit faire une restitution (cette obligation est certaine), mais celui à qui l'on doit restituer est mort, ne laissant comme héritiers, que des parents éloignés. En stricte justice le détenteur « est-il obligé » de remettre une partie de la somme due, à chacun des héritiers; ne pourrait-il pas *tutâ conscientiâ*, employer cette somme en bonnes œuvres? Il y a certaines raisons qui font présumer que le défunt aurait préféré voir cet argent employé en œuvres pies, que partagé par ses héritiers.

R. — Il ne nous paraît pas que cette personne puisse, *tutâ conscientiâ*, employer en bonnes œuvres, à l'intention du défunt propriétaire, et au détriment de ses héritiers, la somme dont elle est tenue de faire restitution.

Il n'est permis de recourir aux bonnes œuvres, pour restituer, que quand le propriétaire ou ses héritiers demeurent inconnus.

Les héritiers dont il s'agit, ne sont, il est vrai, que des parents éloignés. Mais à défaut de dispositions contraires de la part du défunt, la loi leur confère des droits certains : ils lui succèdent véritablement. C'est donc à eux qu'il faut restituer.

Que certaines raisons portent à penser que le défunt aurait préféré voir cet argent employé en œuvres pies, dans le cas sans doute, où il eût su que cet argent lui était dû, c'est là une pure présomption, ou plutôt une volonté purement interprétative, qui ne peut enlever ni conférer aucun droit.

Q. — Ayant la faveur de l'autel privilégié trois fois par semaine, il m'arrive quelquefois d'oublier d'en faire l'application au moment de la messe. Je viens vous demander si je ne pourrais pas former d'avance mon intention (le dimanche, par exemple) pour trois jours de la semaine, et si cette intention ainsi établie serait suffisante pour que l'âme du défunt ainsi désigné bénéficie de l'indulgence plénière?

R. — Vous pouvez former d'avance votre intention et déterminer le dimanche l'application que vous faites de l'indulgence de l'autel privilégié. L'attribution ainsi faite d'une manière définitive persévère, à moins qu'elle ne soit révoquée.

Elle persévère comme effet d'une intention qui, ayant été actuelle au moment de la détermination, persévère elle-même dans cette détermination à l'état d'intention virtuelle.

Elle persévère encore dans le droit conféré à l'âme pour laquelle vous offrez cette indulgence. Du moment en effet que vous lui avez assigné cette indulgence, elle a acquis un droit dont elle ne peut déchoir que par le retrait positif que vous lui feriez de cette faveur.

ÉTUDE SUR L'INDEX

(Suite)

N. 2. LES DÉCRETS DE L'INDEX.

La Sacrée Congrégation de l'Index cendamne de temps en temps certains ouvrages qui sont soumis à son examen. La condamnation de ces ouvrages, bien qu'elle indique nommément et le titre du livre et le nom de l'auteur, ne les range pourtant pas dans la catégorie des livres *prohibés nommément* par le Saint-Siège.

Les décrets de l'*Index* obligent dans toute l'Eglise, parce que telle est la volonté expresse du Saint-Siège. Il y a eu autrefois, sous l'influence des idées gallicanes, quelques doutes sur leur obligation en France. Aujourd'hui ces doutes ont disparu, et il n'est pas un théologien ou un canoniste dignes de ce nom qui oseraient soutenir sérieusement que les décrets de l'*Index* n'ont pas force de loi en France.

Un second caractère des décrets de l'*Index*, c'est qu'ils n'ont pas besoin de publication officielle pour avoir force de loi : la raison donnée par les canonistes c'est qu'ils n'établissent pas un droit nouveau. Aussitôt qu'on connaît leur existence par un témoignage digne de foi, on est obligé de s'y soumettre.

La dispense des décrets de l'*Index* est réservée au Souverain Pontife et à la Congrégation qui les porte. Les évêques n'y peuvent rien, sinon en vertu d'une délégation pontificale, ou peut-être aussi, dans le cas excessivement rare, où le recours immédiat au Souverain Pontife serait impossible.

La certitude morale que la lecture des livres à l'*Index* ne peut avoir aucune influence funeste sur le lecteur, n'est pas une raison suffisante pour dispenser celui-ci de l'obligation de la loi. Cet enseignement est très commun parmi les docteurs. La fin de la loi ne cesse pas alors d'une manière complète. Empêcher le mal spirituel que peut causer une mauvaise lecture est déjà un but de la loi, mais ce n'est pas le seul. Il en est d'autres, comme de punir les hérétiques, de procurer l'obéissance à l'Eglise. Et d'ailleurs quel homme est assez sûr de lui-même pour se croire à l'abri de tout danger.

La défense de lire les livres condamnés par un décret de l'*Index* oblige *sub gravi*, tout en admettant la légèreté de matière. Comme elle est de même nature que celle portée par les *Règles* de l'*Index*, nous ne parlerons de la gravité de son obligation qu'en parlant de celle des *Règles*.

N. 3. LES RÈGLES DE L'INDEX.

Nous comprenons sous ce titre deux choses, les *dix Règles* publiées par la commission nommée au sein du concile de Trente, et ensuite les *avertissements généraux* de Benoît XIV.

Dans la 18me session du concile de Trente, une commission de dix-huit évêques avait été nommée pour délibérer sur les mesures à prendre contre les mauvais livres. Les pères firent appel aux plus savants théologiens du concile et dans de nombreuses congrégations, rédigèrent les dix règles qui furent publiées dans la suite par Pie IV. Le travail était achevé lors de la 25e session, mais

« le saint concile ne pouvant le juger distinctement et commodément, à cause de la variété des livres et de leur multitude, il ordonna que tout ce qui avait été fait par les députés soit présenté au très-saint pontife romain pour être achevé et publié par son autorité [1]. »

La bulle *Dominici gregis* de Pie IV réalisa la pensée du concile.

Lorsque Benoît XIV publia, en 1758, une nouvelle édition de l'*Index*, il fit ajouter aux dix règles primitives quelques *Avertissements généraux*, qu'on peut regarder comme une extension de ces règles. Bien que l'insertion de ces avertissements dans l'édition officielle, à la suite des règles de l'*Index*, leur eût donné la même autorité qu'aux règles elles-mêmes, cependant Léon XII rendit un décret publié dans l'édition de 1835, qui attribue aux *Monita generalia* de Benoît XIV une autorité égale à celle des règles générales.

Les règles de l'*Index* sont des censures *latæ sententiæ* contre les diverses classes de livres et d'auteurs qu'elles signalent et qui sont par là prohibés au même titre que si un décret avait ordonné leur insertion nominale au catalogue ; elles obligent *sub gravi*, mais la peine d'excommunication que renfermaient certaines d'entre elles, est abrogée.

La première partie de la proposition est absolument certaine, et il n'y a plus que quelques attardés dans les doctrines gallicanes qui songent à la mettre en doute. Il est à peine nécessaire de citer les paroles de la bulle *Dominici gregis* § 3. *Inhibentes omnibus... ne quis contra earum regularum præscriptum aut ipsius prohibitionem indicis libros ullos legere, habereve audeat. Si quis autem adversus eas regulas prohibitionem fecerit...*

Grégoire XVI est encore plus explicite dans l'Encyclique du 8 mai 1844 : « In communem notitiam revocatum volumus standum esse generalibus regulis et decessorum nostrorum decretis quæ indici prohibitorum librorum prœposita habentur, atque ideo non ab iis tantum libris cavendum esse qui nominatim in eumdem indicem relati sunt, sed ab aliis etiam de quibus in commemoratis generalibus prœscriptionibus agitur. »

Nous avons d'ailleurs un document authentique, duquel il ressort que le Saint-Siége presse l'observation de règles de l'*Index* même en France. C'est la décision donnée par la S. Cong. du Concile concernant les actes du concile de Reims de 1857 : *Cœterum servari regulas Indicis*.

Les lois de l'*Index* obligent *sub gravi* : cela ressort de la nature même de ces lois et de l'objet qu'elles concernent. Ainsi les ont comprises les théologiens. Nous apporterons deux témoignages.

[1] *Conc. brid.* ses. 25.

On lit dans l'instruction publiée en 1843 par les évêques de Belgique contre les mauvais journaux : « Nous renouvelons, autant qu'il est en nous, les défenses faites par l'Eglise, *sous peine de péché mortel*, d'imprimer, de vendre, de colporter tous livres, journaux, revues, feuilles périodiques, contraires à la foi ou aux mœurs, sous quelque dénomination que ce soit. »

Heymans, parlant de ceux qui lisent les romans obscènes, défendus par la septième règle, conclut : « Porro ulterius ex præcedentibus concludendum plures ex hoc capite lectionis, retentionis hujusmodi romanensium... *versari in peccato* mortali : vel primo propter legem naturalem, quando cum suo periculo legunt, retinent... vel saltem secundo *propter præceptum positivum grave*, latum contra omnia scripta fidei moribusque inimica, quod in materia gravi prævaricantur [1]. »

Cette loi admet la légèreté de matière, comme celle qui interdit certains livres sous peine d'excommunication. Mais quand y aura-t-il légèreté de matière ? Les auteurs posent généralement les mêmes règles que pour la lecture des livres defendus sous peine d'excommunication. Or, nous avons vu plus haut que ce n'est pas toujours la quantité de pages ou de lignes qui forme la matière grave, mais qu'on doit tenir compte aussi des choses lues. Il suit de là que pour certains livres défendus par les règles de l'*Index*, il n'y aura faute grave qu'après la lecture de la plus grande partie du livre. Certains ouvrages sont défendus uniquement par un motif d'ordre public, tout-à-fait étranger à la manière dont ils sont composés ; comme ils ne renferment aucun mal et que la lecture ne peut pas en être nuisible, il nous semble qu'il n'y aurait faute grave que par la lecture de la plus grande partie de l'ouvrage, ou au moins d'une partie notable. L'Eglise n'est pas censée les prohiber aussi rigoureusement que les ouvrages dangereux pour la foi et pour les mœurs. Il n'en est cependant pas ainsi pour tous les ouvrages qu'elles condamnent.

Enfin tous les canonistes regardent comme abrogées les excommunications portées par les règles de l'*Index* pour ce motif que ces excommunications n'ont pas été renouvelées par la constitution *Apostolicœ sedis* et qu'on ne peut pas dire qu'elles aient été portées par le Concile de Trente lui-même.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Il y a dix ans, je fis une construction dans le jardin du presbytère, et, comme je la faisais de mes propres deniers, je ne crus pas devoir demander d'autorisation ni à la commune ni à la fabrique.

Cette construction qui renferme le four et le poulailler

[1] p. 310, 312.

est fermée à clef. Elle est séparée du presbytère, mais l'entrée est située dans la basse-cour de ce même presbytère, basse-cour qui est clôturée.

Je désire savoir :

1° Si le conseil municipal est compétent pour autoriser le premier venu à se servir de ce four, malgré moi, sous prétexte qu'il est construit sur un terrain communal ;

2° Si le conseil municipal pourrait m'obliger à démolir?

3° Si je pourrais démolir moi-même sans autorisation ?

4° Dans le cas de démolition, les matériaux appartiennent-ils au curé, vu qu'il les a fournis.

R. — Ad 1m. Non, ni le maire ni le conseil municipal n'ont le droit de pénétrer dans la cour fermée du presbytère, encore moins d'autoriser qui que ce soit à y pénétrer sans la permission du curé. A plus forte raison, n'ont-ils pas le droit de se servir du four et de permettre à d'autres de s'en servir. Le prétexte allégué n'est pas admissible; car, s'il l'était, on pourrait l'alléguer pour s'emparer de tout le presbytère ou le rendre commun, à toute la population. Le domicile des curés, comme celui de tout citoyen, est inviolable. Mais le fait par le curé d'avoir bâti sans la permision de la commune, donne à celle-ci recours contre lui; car il y a ici usurpation d'un terrain communal. Nous pensons

Ad II. Que le conseil municipal pourrait forcer le curé à démolir cette construction; de même

Ad 3m. Le curé a le droit de défaire ce qu'il a fait, et il n'a nul besoin d'autorisation pour rentrer dans la légalité. Mais la municipalité aurait également le droit de reprendre son terrain avec la construction qui est dessus, sauf à indemniser le curé pour les matériaux et la main-d'œuvre, mais sans pouvoir entrer par la basse-cour.

Ad 4m. Soit qu'on démolisse, soit que la commune s'empare du terrain et de la construction, les matériaux n'ont pas d'autre propriétaire que le curé; c'est pourquoi ils doivent lui être rendus soit en nature, soit en argent, après avoir été estimés par des experts.

Il y aurait peut-être une solution amiable qui pourrait ménager tous les intérêts et toutes les susceptibilités ; ce serait pour le curé de céder la propriété de la construction à la commune à la seule condition qu'elle servirait exclusivement au presbytère. Il y aurait là un bénéfice pour la commune dont la propriété serait accrue.

Voilà ce que c'est que de se soustraire aux formalités légales. Tout marche sur des roulettes parce qu'on a affaire à une administration bienveillante. Mais vienne un maire tracassier, et surtout impie, c'est la guerre, et on l'aurait évitée en agissant légalement.

Q. — L'*Ami du clergé* ne pourrait-il pas nous donner des sujets de conférences ecclésiastiques. Ce serait pour nous d'une utilité capitale. Beaucoup de nos confrères partagent mon avis. Ce serait aussi un moyen d'avoir d'autres abonnés.

R. — L'*Ami du clergé* s'est tracé une voie, et il met son honneur et ses soins à la suivre. Or, son programme lui interdit de faire ce que désire notre correspondant. Il n'admet pas l'utilité capitale; et il pense que ce système n'est utile qu'aux paresseux et c'est pourquoi il est blâmé maintenant par tous les évêques.

Mais si l'*Ami du clergé* ne donne pas et ne traite pas des sujets déterminés de conférences ecclésiastiques, toutes les questions qu'il traite et le sérieux avec lequel il les traite peuvent être d'un grand secours pour les conférenciers; car il n'est pas un point de la théologie, du droit canonique, de la liturgie, et généralement de toutes les sciences ecclésiastiques qu'il n'aborde à l'occasion et avec la plus grande sûreté de doctrine.

Q. — 1° Une commission scolaire a-t-elle le droit de se réunir « pendant la classe » pour faire une enquête sur les prétendues insultes adressées par M. le curé aux enfants qui fréquentent son catéchisme. Le curé n'est-il point maître dans son église? C'est l'instituteur qui est à la tête de cette vilaine affaire.

2° La loi du 5 avril 1884 sur les conseils municipaux accorde une clef de l'église ou du clocher au maire. Qui doit faire l'achat de cette clef? Mon maire m'a demandé la clef par son garde-champêtre ; je la lui ai envoyée, le priant par lettre d'en faire confectionner une. Pas de réponse depuis trois semaines. Mon sonneur n'a plus de clefs et doit prendre la mienne.

R. — Ad 1m. Les commissions scolaires ont été établies afin de surveiller l'exécution des lois scolaires, et ont reçu un certain pouvoir juridictionnel sur cette matière. Mais ce pouvoir s'arrête là, et ne peut franchir les limites qui lui ont été tracées. Un curé a-t-il ou n'a-t-il pas injurié les enfants du catéchisme ou leur a-t-il distribué du pain d'épices, on se demande en quoi ceci regarde et peut regarder une commission scolaire. Aussi engageons-nous notre correspondant à se tenir en paix et à mépriser ces petites conspirations de bas étage.

Ad 2m. Nous avons répondu plus haut sur ce point, quant au principe. Dans le fait particulier dont il s'agit, le maire s'est comporté comme un véritable escroc, qui s'approprie ce qu'on lui prête. Peut-être aussi se donne-t-il du temps pour la confection d'une clef digne d'un magistrat de sa taille!

Q. — Avant les dernières élections municipales j'avais un maire très chrétien qui occupait la stalle vis à vis celle du curé. Il a été changé et remplacé par un autre assez avancé dans les idées du jour. Aussi n'assiste-t-il à la messe qu'aux 4 fêtes reconnues par l'Etat.

Cependant il désire que la stalle soit occupée comme auparavant tous les dimanches, et il a demandé à son curé la permission de la faire occuper par son adjoint. Prévoyant les disgrâces et les conséquences fâcheuses d'un refus, le curé a accordé ce qu'on lui demandait.

Depuis ce temps, l'adjoint, chrétien pratiquant, occupe la stalle de M. le maire à toutes les cérémonies de l'église. Je demande :

1° Si le maire peut ainsi se faire remplacer à l'église en donnant sa stalle.

2° Ce qu'il faut penser de la conduite du curé ?

3° Si celui-ci a mal agi ; quelle conduite devait-il et devrait-il tenir désormais ?

R. — Il y a ici la question de droit et la question de fait. En droit, le maire comme maire n'a

aucune place d'honneur à l'église, excepté dans les cérémonies officielles demandées et obtenues par le gouvernement, comme les prières publiques assez fréquentes autrefois et aujourd'hui presque supprimées. Par conséquent, n'ayant pas droit à la stalle comme maire, il ne peut s'y faire remplacer par son adjoint.

Mais comme membre du conseil de fabrique, il a droit à une place au banc d'œuvre, quand il y en a un, et ce droit est tout personnel. Voilà pour ce qui est de la légalité au point de vue juridique.

Mais il y a aussi la question de fait, c'est-à-dire d'usage. Il existe, en effet, beaucoup de paroisses où une place est réservée au maire comme représentant l'autorité civile. A notre avis, cet usage est respectable, et nous ne saurions trop exhorter les curés à le maintenir, pourvu que cette tolérance ne dégénère point en abus. Il serait certainement abusif que le maire auquel on décerne gratuitement un tel honneur refusât d'en profiter en personne et prétendît déléguer son adjoint ou tout autre individu à sa place.

Ad 2 et 3m. Nous ne saurions critiquer l'acte de courtoisie du curé, même vis à vis d'un maire qui ne paraît pas le mériter outre mesure. Quand les principes ne sont pas foulés aux pieds, il importe que notre conduite soit empreinte de l'esprit de conciliation et de mansuétude. Mais si par hasard, le maire ou l'adjoint voulaient prétendre se baser sur un droit absolu, alors c'est différent. Que le curé épuise les moyens de douceur et de persuasion, et si ces moyens demeurent stériles, qu'il ne craigne pas d'invoquer le droit, parce qu'il faut que l'Eglise soit respectée.

Q. — 1° Une terre a été léguée à la fabrique, à charge de faire acquitter quelques services religieux. Le curé la fait cultiver. Qui doit payer les impôts?

2° Dans ma paroisse, on a l'habitude de sonner la cloche à 4 heures du soir pour avertir les cultivateurs répandus dans les champs que c'est l'heure d'aller préparer la pitance aux vaches. Cet usage remonte à la plus haute antiquité. Puis-je le laisser subsister bien qu'aujourd'hui toutes les maisons aient une pendule?

3° Si le maire veut faire sonner les cloches le 14 juillet, lui doit-on les sonneurs et les cordes des cloches?

4° J'ai planté des peupliers dans le jardin du presbytère. Ces peupliers ont grandi, me gênent et ne croissent plus. Puis-je les abattre à mon profit?

5° Une fabrique vote une somme pour l'achat d'un ornement. Cet ornement n'est pas acheté. La somme peut-elle être employée à autre chose, toujours d'après l'avis des fabriciens?

6° Les eaux pluviales qui découlent d'une place publique peuvent-elles être vendues par une municipalité, de sorte qu'un habitant devant qui elles coulent ne puisse les capter, en faisant une simple rigole. Question importante; si je puis prendre ces eaux, elles fertiliseront le pré du presbytère qui ne vaut rien.

7° La nouvelle loi municipale enlève aux fabriques le spontané des cimetières et le foin. Les fabriques perdent elles tout droit *ipso facto* du jour de la promulgation? — Même dans ce cas, n'auraient-elles pas droit à une partie correspondante au temps où elles avaient la charge de l'entretien?

8° Ma fabrique laissait le foin au sacristain pour creuser les fosses. Le sacristain maintenant refuse de les creuser. qui doit être chargé de cette triste fonction?

9° Pour ouvrir une école libre, quelles formalités y a-t-il à remplir?

10. En attendant que l'école soit construite, peut-on conseiller aux parents de garder leurs enfants chez eux?

R. — Ad 1m. Du moment que la fabrique est propriétaire, c'est à elle de payer les impôts, à moins qu'en donnant la jouissance de cette terre au curé, elle n'impose à ce dernier la charge de payer les contributions : ce qui serait assez naturel. Ainsi que nous le disions tout récemment, c'est au propriétaire, fabrique ou commune, de payer l'impôt foncier et de main-morte quand il y a lieu. La charge n'incombe au curé que lorsque le bien a été donné à la *cure*.

Ad 2m. Quand il s'agit d'usages locaux, il faut être fort circonspect et n'y toucher qu'avec la plus grande réserve pour ne point froisser la population. Il est certain qu'aujourd'hui, la plus humble chaumière a sa pendule ou son coucou. Mais l'ouvrier qui est aux champs n'en sait pas davantage l'heure qu'il est; il lui faudrait pour cela une montre sur lui, et généralement il n'en porte pas. La généralisation des pendules ne serait donc pas ici une raison suffisante pour supprimer un usage qui conserve encore son utilité.

Dans tous les cas, avant de le supprimer, notre correspondant fera bien de consulter la population.

Ad 3m. Le maire n'a pas le droit de faire sonner les cloches pour le 14 juillet, à moins qu'il n'existe un règlement concerté entre l'évêque et le préfet et lui conférant ce droit. Quand ce règlement existe, il faut s'en tenir tout simplement à ce qu'il aura réglé. S'il y est dit que les cloches pourront être sonnées le 14 juillet, le maire aura le droit de requérir cette sonnerie, et le curé devra la faire exécuter par les employés et les instruments ordinaires.

Ad 4m. Oui, un curé a droit de couper un arbre qu'il a planté. Il n'en serait pas de même s'il s'agissait d'arbres qu'il aurait trouvés dans le jardin du presbytère, ainsi que nous l'avons expliqué plusieurs fois. Il n'a droit à ces derniers que lorsqu'ils sont arrachés par l'orage ou morts et à la condition de les remplacer.

Ad 5m. Oui, la somme peut être employée à un autre achat, mais après une nouvelle délibération et avec l'approbation épiscopale.

Ad 6m. Les eaux pluviales appartiennent au premier occupant qui peut les attirer sur son fonds. Toutefois il n'est pas permis de nuire à la circulation par des appareils placés sur la voie publique ou inondant cette voie.

L'autorité administrative est compétente pour prendre les mesures propres à la meilleure irrigation du sol et à empêcher la détérioration des terres par les torrents et autres eaux. Mais aux tribunaux seuls il appartient de statuer sur les questions que peuvent soulever les eaux pluviales,

D'après ces quelques mots, il est facile de conclure que les municipalités ne peuvent pas *vendre* les eaux pluviales, mais qu'elles peuvent en réglementer l'emploi dans une certaine mesure.

Ad 7m et 8m. Les lois sont exécutables du jour de leur promulgation, mais elles ne peuvent rien faire perdre des droits acquis sous le régime des lois précédentes. Si donc un fossoyeur a exercé ses fonctions jusqu'au 5 avril 1884 pour le spontané des cimetières, il est évident qu'il lui est dû une compensation proportionnelle à prendre sur le spontané et les foins quand il seront cueillis.

Le fossoyeur est un employé municipal; il appartient donc au maire de le nommer; de le payer, de le révoquer, de le surveiller etc.

Ad 9m. Tout instituteur qui veut ouvrir une école libre doit préalablement déclarer son intention au maire de la commune où il veut s'établir, lui désigner le local et lui donner l'indication des lieux où il a résidé et des professions qu'il a exercées pendant les dix années précédentes. Cette déclaration doit, en outre, être adressée par le postulant au préfet, au procureur de la république et au recteur d'académie. Elle demeurera affichée par les soins du maire à la porte de la mairie pendant un mois. A défaut d'opposition, l'école peut être ouverte à l'expiration du mois, sans autre formalité.

Ad 10m. Si l'école existante est impie et manifestement irréligieuse, notre avis est qu'il vaut mieux encourir toutes les peines plutôt que d'y envoyer les enfants. Si elle n'est que neutre, il n'y a pas d'inconvénient à y envoyer provisoirement les enfants, en attendant l'ouverture de l'école libre.

Q. — Un maire a-t-il le droit de prendre des arrêtés interdisant provisoirement l'enseignement du catéchisme et la tenue d'une école libre dans une maison, sous prétexte que la rumeur publique lui aurait appris qu'un cas de fièvre épidémique se serait déclaré dans une partie de cette maison indépendante de celle où se fait le catéchisme et où se tient l'école?

R. — Non évidemment. La loi des 16-24 août 1790 a bien confié aux autorités municipales la mission de prévenir les épidémies, mais cela ne va pas jusqu'au droit d'interdire provisoirement l'accès d'une maison aux personnes du dehors et de l'isoler ainsi de l'extérieur, jamais aucun arrêté semblable n'a été pris par aucun maire; la jurisprudence ne pourrait en fournir aucun exemple.

Quand des arrêtés municipaux ont été pris à l'occasion d'épidémies, ils l'ont toujours été, non sur une simple rumeur, mais sur l'avis motivé d'une commission d'hygiène régulièrement consultée.

Ajoutons encore que les enfants se rendant au catéchisme enseigné dans une maison particulière s'y rendent sur l'invitation personnelle du curé, ce qui donne à la réunion un caractère privé et la soustrait au droit de règlementation que la loi a confié aux maires sur les lieux publics.

L'école libre est bien soumise à l'inspection académique en ce qui concerne l'hygiène, mais les interdictions à prononcer de ce chef contre un local scolaire, une fois l'école ouverte après l'expiration des délais d'opposition fixés par la loi, appartiennent au conseil départemental et jamais au maire.

Dans l'espèce soumise au comité de consultation, un maire libre-penseur ou franc-maçon avait voulu jouer un tour à son curé et à une école qui lui déplaisait. Le préfet, saisi de la plainte de l'instituteur, a fait immédiatement rouvrir l'école où la santé des élèves n'était nullement menacée par un cas de simple bronchite, dans le voisinage, qui n'avait rien de contagieux.

Un acte vexatoire de cette nature justifierait parfaitement contre son auteur une action en dommages intérêts, du curé et de l'instituteur devant les tribunaux.

Q. — Nous avons pu, Dieu merci, nous débarrasser de notre tyran municipal par les dernières élections, et le remplacer à la mairie par un excellent homme et un fervent chrétien. Courageux et bien décidé, il veut, autant que possible, réparer le mal de son prédécesseur, mais, dans l'intérêt même du bien, il désire ne rien faire qui ne soit parfaitement légal afin d'ôter à l'autorité supérieure tout prétexte à vexation ou à cassation. Voici la situation où nous nous trouvons vis à vis de l'école. Sous le règne du précédent maire, l'instituteur avait enlevé le christ des classes au grand scandale des enfants et de la population. Le nouveau maire peut-il, de sa propre autorité, le rétablir à sa place primitive? ou bien a-t-il besoin d'une autorisation soit du préfet, soit des messieurs de l'académie ou de l'instituteur lui-même? Prompte réponse, s'il vous plaît.

R.— Cette question a été très soigneusement étudiée et péremptoirement résolue par un ancien magistrat, M. Merveilleux du Vignaux dans le Bulletin de la Société générale d'Education. Nous ne saurions mieux faire que de résumer son travail.

Nul texte n'attribue à l'instituteur, ni même à l'Inspecteur d'Académie, le droit d'enlever ou de faire enlever de l'école le crucifix que le maire de la commune entend y maintenir. L'autorité de ce magistrat s'exerce en vertu de la loi du 15 mars 1850, non seulement (art. 18 et 44) en ce qui touche la surveillance des écoles primaires, mais aussi en ce qui concerne (art. 37; et art. 3 de la loi du 10 avril 1867) la détermination des objets essentiels dont une classe doit être pourvue. Le maire, en effet, exécute les décisions du conseil municipal auquel appartient de régler les questions relatives à l'installation des classes.

On lit, en outre, à l'art. 11 du règlement modèle publié le 7 février 1880 au bulletin officiel de l'instruction publique (1880 p. 627) : « Quand l'instituteur prendra la direction d'une école, il devra de concert avec le *maire* ou *son délégué*, faire le récolement du mobilier scolaire, des livres, de la bibliothèque, des archives scolaires, et, s'il y a lieu, de son mobilier personnel et de

celui de ses adjoints. Le procès-verbal de cette opération, signé des *deux parties*, constituera l'instituteur responsable des objets désignés à l'inventaire. »

On le voit, le maire et l'instituteur sont seuls en présence. La commune, représentée par le maire, dresse le compte des objets et l'instituteur en prend charge. Donc, quand de l'avis du conseil municipal et par les soins du maire, le crucifix a été placé dans une classe, l'instituteur ne peut le faire disparaître, et l'inspectenr d'académie n'aurait pas qualité pour en donner l'ordre.

Si le maire se trouve en présence d'un acte personnel de l'instituteur, plus ou moins ostensiblement appuyé par l'inspecteur dont il relève, l'illégalité de cet acte est absolue et manifeste, et le maire est libre de prendre, sans en référer à personne, la mesure réparatrice à laquelle il est disposé.

Et si l'instituteur était soutenu par le préfet qui est le supérieur hiérarchique du maire? Notre avis serait le même; seulement il faudrait prévoir une objection résultant de la circulaire publiée le 2 novembre 1882, par M. Duvaux, ministre de l'instruction publique. D'abord (et le point est capital) il est reconnu dans cette circulaire, que ni l'instituteur, ni l'inspecteur d'académie, ne peuvent prendre en ce qui touche l'enlèvement du crucifix, une initiative opposée à la volonté du maire; mais il est écrit, d'autre part, que le préfet, en ces matières, peut ordonner ce qu'il croit bon, tantôt ici et tantôt là; sous la réserve seulement d'une distinction à faire entre les écoles anciennes où il vaut mieux ne rien changer, et les écoles nouvelles, où l'introduction du crucifix peut être interdite.

Rien n'est plus illégal et ne mérite moins l'obéissance qu'une semblable circulaire dont la conclusion unique est de livrer à l'arbitraire et au bon plaisir des préfets une matière où la loi seule aurait le pouvoir d'innover. A défaut d'un texte, à vrai dire, le ministre invoque l'esprit de la loi du 28 mars 1882; d'où résulte, à son gré, sauf les tempéraments et les tolérances de fait, une proscription totale de ce qui pourrait conserver à l'enseignement primaire l'apparence d'un caractère confessionel. A un tel argument il suffit de répondre que le silence de la loi sur la question du crucifix a eu pour cause véritable la réprobation formelle du Sénat contre les tendances auxquelles pouvait obéir l'autre Chambre. Il est vrai que plus tard, le Sénat interpellé sur cette circulaire ministérielle, a refusé d'en prononcer la condamnation par un ordre du jour motivé; mais la loi ne change pas de sens par cela seul qu'un ministre échappe, sous la forme ambigüe de l'ordre du jour pur et simple, au blâme qu'il a mérité. La pensée du législateur demeure précise, et la circulaire est impuissante à porter atteinte au principe de la liberté communale. En admettant que le préfet pût intervenir en cette matière, il ne le pourrait que par des arrêtés appliqués à la fois au département tout entier. Seule, une mesure d'ensemble peut offrir quelques garanties, au moins d'impartialité. Hors de là, tout reste illégal et arbitraire.

Il paraît donc incontestable que le maire a le droit de rétablir le crucifix enlevé par l'instituteur, quelles que soient les conditions dans lesquelles cet enlèvement a été opéré, quand bien même un ordre du préfet serait intervenu. En cas de conflit avec ce dernier, il faudrait recourir aux pétitions, les faire couvrir de signatures, ne pas oublier l'article 3 du règlement-modèle d'après lequel « le vœu des pères de famille sera toujours consulté et suivi, en ce qui concerne la participation de leurs enfants à l'instruction religieuse. » Il est difficile d'admettre que ce même vœu soit sans force quant au maintien du crucifix. De fait, on en a tenu compte partout où il s'est manifesté énergiquement. Il est très rare aussi, il faut le dire, qu'un instituteur choisisse un pareil terrain de lutte avec le maire dont il a besoin à tout instant, surtout pour rester à son poste; s'il en a le désir, et pour obtenir de la commune une foule de petites faveurs dont elle dispose.

COURRIER DE L'UTILE

TRAVAUX ET SOINS DU RUCHER AU MOIS DE JUIN.

Le sainfoin est en plein épanouissement et nos chères abeilles y font merveille surtout les jours dont les matinées ont une rosée abondante et qu'il ne règne pas un vent desséchant de l'Est ou du Nord. Aussi les butineuses reviennent gorgées de la suave liqueur et les ruches enmagasinent en raison de la population et de l'espace disponible. Il est par conséquent d'une importance capitale que cet espace ne manque pas dans ce moment précieux, et l'apiculteur doit s'ingénier à agrandir ses ruches à mesure qu'elles s'emplissent au moyen des calottes renouvelées, des hausses ou des cadres selon la forme de la ruche. Pendant la miellée, les populations faibles peuvent être, avec grand avantage, mises à la place des fortes (sans changer les plateaux) dans le milieu d'une belle journée de travail.

L'essaimage, au moins dans la première quinzaine de ce mois, est aussi en plein développement. Continuez donc de veiller à la sortie des essaims et achevez les artificiels que vous vous proposez de faire. Les essaims *primaires* jusqu'au 10 ou 15 juin — suivant les années — valent assez souvent ceux de mai. J'ai dit les essaims *primaires* car une colonie peut en donner deux, trois et même plus. C'est aux essaims seconds que nous consacrons spécialement cet article.

L'essaim *premier* part avec la vieille reine; c'est incontestablement le meilleur et le plus facile à recueillir — *a*) *le meilleur*, car n'oublions

pas que nous sommes au cœur de la saison mellifère et qu'elle ne dure guère qu'un mois ; un jour de bon travail peut donner 2 à 4 kilogs de poids à la ruche ; on juge par là l'avance incroyable que huit jours peuvent donner à un essaim sur ses cadets ; ensuite la reine est en pleine ponte et elle augmente aussitôt le nombre de ses sujets ; or pour les ruches plus encore que pour les nations, la richesse dépend du chiffre des habitants, — *b*) les essaims primaires sont aussi les plus *faciles à recueillir* parce que, conduits par la vieille reine fatiguée de son immense ponte, elle se pose toujours à quelques pas du rucher et n'a aucune velléité de s'enfuir au loin. Il n'en est pas de même des essaims *seconds,* objets de plus de soucis que de profits pour l'apiculteur.

Essaims seconds ; *leur annonce :*

Quelques jours après le départ de l'essain primaire allez le soir, (même dans la journée, la veille ou le matin du 9e jour) prêter l'oreille en l'approchant de la ruche et vous entendrez au milieu du bourdonnement des abeilles, un léger cri semblable à celui du diapason ou du grillon répété sur des tons différents et en plusieurs endroits, c'est le chaud accentué et dolent des jeunes reines retenues captives ou déjà sorties de l'alvéole. Comptez que vous allez avoir un essaim second, si un contre temps n'y met obstacle. Il part huit à douze jours après suivant la température et l'âge des jeunes reines. Après la sortie de l'essaim second, écoutez encore votre ruche, si le même chaud se renouvelle, attendez un 3e essaim et ainsi de suite jusqu'à la naissance de la dernière reine. — Les troisièmes ont bien 3 ou 4 jours après le second — les quatrièmes, parfois le lendemain du précédent.

S'il y a des ruches qui ne donnent aucun essaim dans une année il y en a aussi qui, après leur premier, n'en donnent plus. Le 1er départ a trop épuisé la ruche-mère, et il ne reste plus assez d'abeilles pour une seconde émigration ; quelquefois aussi le premier a été tardif, la saison des fleurs touche à sa fin, dans ce cas, estimez-vous heureux de n'en plus avoir et n'imitez pas certains possesseurs d'abeilles qui se glorifient d'avoir beaucoup d'essaims, même des troisièmes et des quatrièmes. Ils ne comprennent point leurs intérêts et ils ne savent pas le premier mot de la vraie science apicole.

2° *Manière de recueillir les essaims secondaires*

Les essaims secondaires étant en grande partie composés de jeunes abeilles bien vigoureuses, d'une source de plusieurs reines non encore fécondées, sont capricieux et ont une tendance marquée à émigrer au loin. Tenez-vous sur vos gardes dès 7 heures du matin jusqu'à 5 heures du soir. Ils sortent sans rime ni raison, et il n'est pas rare de les voir rentrer plusieurs fois avant de se fixer, il leur arrive même, de se jeter à l'étourdie dans une ruche voisine de la leur et d'y porter la guerre civile. Généralement ils restent peu de temps attachés à la station qu'ils ont choisie, hâtez-vous donc de les loger et parfois encore ils déserteront la ruche où vous les avez mis pour courir à d'autres aventures. Malgré toutes ces précautions, vous en verrez plus d'un disparaitre à vos yeux pour toujours.

Je veux indiquer ici ma manière d'agir par rapport aux essaims seconds. Depuis sept ans que je l'emploie, pas un seul ne m'a échappé. A peine si l'essaim a effectué sa sortie, (j'ai vérifié le départ de la reine).

Je suis sûr, par conséquent, qu'elle est dans le tourbillon d'abeille.

Je lance à travers l'essaim force poussière que je tiens en réserve sous ma main, ou mieux une pluie d'eau à l'aide d'un ou de deux arrosoirs de jardin. Dès que les abeilles sont suspendues et groupées, sans m'inquiéter de quelques centaines qui voltigent encore, je m'empresse de les ramasser dans une ruche qui a déjà servi, et dans laquelle, autant que possible, il y a quelques bâtisses — un moyen plus sûr serait de lui donner un ou deux rayons de couvain pris dans une autre ruche, c'est facile avec la ruche à cadre — Si l'essaim est faible et tardif. Je le mélange, le soir, avec d'autres essaims secondaires du même jour ou de la veille cela peut se faire sans fumée et sans danger du moindre combat, les abeilles étant toutes sous la même impression d'essaimage ou je le donne à une colonie faible ; lancez un peu de fumée de part et d'autre, et aucune bataille ne sera à craindre. Quelquefois je l'ai mis à la place de la souche, emportant celle-ci un peu plus loin. Ces trois modes me réussissent parfaitement.

Dans les localités et dans les années peu fertiles en miel, le plus sage parti à prendre c'est de rendre l'esssaim secondaire à la ruche-mère le soir même de la sortie. Vous faites simplement tomber les abeilles à l'entrée de la ruche d'où elles sont sorties, elles s'y introduisent aussitôt. Pendant la nuit, le duel des reines a lieu et 99 fois sur 100 cette ruche n'essaime plus.

Ce que nous venons de conseiller pour les seconds essaims doit être appliqué, sans balancer, aux essaims troisièmes, ne les laisser jamais à leur propre impuissance. Car ne perdons jamais de vue ce principe fondamental ; *pour obtenir des succès en apiculture, n'avoir que des ruches fortes en population.*

(A suivre.)

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 23 julii 1884.

F. PERRIOT, *vic. cap.*

Le secrétaire-gérant : G. Alcyoni.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

Devons-nous nous arrêter indéfiniment à cette détermination? Ne doit-elle pas être temporaire seulement?

Nous lisons dans la sainte Ecriture ces paroles remarquables : *Omne tempus beneplacitum (est) Deo :* tous les temps devant Dieu sont favorables pour faire le bien.

D'après ces principes, bien que les temps actuels soient peu agréables, néanmoins, si vous êtes de cet avis, nous continuerions le *Grand Sermonnaire* commencé, car les années s'enfuient rapidement : nous n'avons pas de temps à perdre, faisons tout le bien possible pendant que nous le pouvons, et malgré les temps peu favorables.

Si par hasard, vous autres, Messieurs, vous étiez gardés par la crainte d'éventualités difficiles, vous avez une sauvegarde : vous placeriez une bonne partie de vos exemplaires dans vos maisons de Genève et de Bruxelles, car ils seraient en parfaite sûreté, et, dès lors, vous seriez vous-mêmes en pleine sécurité.

Vous continueriez à résister héroïquement au mauvais règne qui prétend s'emparer de la Société.

On ne saurait le combattre efficacement, que par la presse, que par une puissante maison de librairie, qui propage partout de bons livres.

Les impies succomberont facilement et promptement là où on leur résistera sérieusement et vigoureusement; ils n'ont point de principes, ils n'ont, par conséquent, pas d'armes contre nous, pour souteni la lutte.

Une grande librairie catholique telle que la vôtre est le plus puissant corps d'armée qui puisse être mis en campagne contre l'impiété. Celle-ci cèdera nécessairement, dès que l'on marchera sur elle résolûment et avec foi contre elle... Pour cela, restons catholiques dévoués avant tout!...

Votre très humble serviteur.

MAISTRE,
curé-doyen de Dampierre (Aube).

Oui, groupons-nous, unissons nos volontés et nos forces. La *Société générale de librairie catholique* a formé un centre de ralliement : qu'on vienne de tous côtés et qu'on marche avec elle.

Indépendamment du bien moral qu'ils peuvent opérer ensemble, ses actionnaires ont des avantages spéciaux que nous devons signaler : ils ont droit à une remise de 20 0[0 sur tous leurs achats en librairie, soit que les livres proviennent de chez elle, soit qu'ils aient été publiés par un autre éditeur.

S'ils lui demandent d'autres articles (argenterie, bijouterie, objets d'ameublement, lingerie, étoffes, vases sacrés, ornements d'église, etc., etc.), son Comptoir général de Commission obtenant tout au prix du gros, ces marchandises ne leur sont comptées qu'au prix de facture, moyennant la minime commission de 3 0[0. On peut se souvenir d'avoir lu ici quantité de lettres témoignant de l'entière satisfaction avec laquelle toutes ces commandes sont toujours servies.

On jouit des mêmes avantages avec les *Bons obligataires* que la Société a créés pour ceux de ses clients qui veulent un revenu certain, assuré, sans *aléa.* — Ces *Bons obligataires* sont munis, comme les titres des rentes françaises, de coupons trimestriels, et rapportant 4 0[0 s'ils sont remboursables dans un an ; 5 0[0 s'ils sont remboursables dans trois ans et au-dessus. Ces bons sont de *cent* francs et au-dessus.

En un mot, pénétrez-vous bien de cette idée et affirmez que la *Société générale de librairie catholique* est une œuvre nationale et catholique, dont le programme est Dieu et Patrie; une œuvre doublée d'une entreprise qui a fait ses preuves, qui a résisté et vivra.

CORRESPONDANCE

Liège, 15 juillet 1884.

D. — Les Saints, dit-on, ne sont pas honorés dans leur pays. Montpellier a vu naître saint Roch, un de vos plus grands thaumaturges, lors de la peste... Vous n'en parlez pas à l'occasion de ceux que vous patronnez contre le choléra dans votre excellent journal. Ne l'oubliez pas, s'il vous plaît, avec saint Sébastien. D.

R. — Il est vrai que l'*Ami du clergé* (10 juillet 1884, n° 28) n'a pas nommé saint Roch dans son énumération des saints contre les maladies épidémiques, en parlant de l'intéressant volume : *De l'Invocation miraculeuse des Saints dans les Maladies et les Besoins particuliers*, que vient de publier la Société générale de Librairie catholique. Mais il faut considérer qu'il n'a présenté qu'une analyse sommaire du livre, qu'il n'a même donné qu'en *abrégé* la table des matières. En tout cas, l'auteur n'est pas en défaut, et il n'a eu garde d'omettre le grand saint contre l'oubli duquel vous réclamez.

C'est ainsi qu'à la suite de la rubrique : *Nos intercesseurs dans les maladies contagieuses*, que nous avons reproduite dans le numéro en question, nous trouvons la suivante :

NOS INTERCESSEURS CONTRE LA PESTE ET LES MALADIES SEMBLABLES

Et voici les Saints qui y sont groupés : « Saint Sébastien, saint Valentin, saint Casimir, saint Cénéré, saint Félix, saint Christophe, saint Roch, saint Germer, saint François Xavier. »

Nous profitons de cette rectification, bien cher abonné, pour dire que le livre *De l'invocation miraculeuse des Saints* est augmenté de divers exercices de piété : messe, vêpres, instructions pour la communion, Hymnes, Proses, Antiennes, Psaumes; c'est-à-dire des Prières et des offices les plus usuels; ce qui fait qu'on peut s'en servir comme d'un paroissien.

Nous ajouterons qu'il a donné l'idée d'une petite brochure, qui paraît aussi, cette semaine, à la *Société générale de librairie catholique*, sous ce titre expressif :

Le choléra de 1884

REMÈDES NATURELS ET SURNATURELS

Les remèdes *naturels* sont les prescriptions hygiéniques recommandées par les Sociétés médicales ou les divers autres traitements particuliers qu'on a pu lire dans la presse ou qu'on a directement communiqués à l'auteur. — Les remèdes *surnaturels*, ce sont les prières spéciales, le recours aux Saints que Dieu a doués d'une vertu surnaturelle pour ces douloureuses circonstances.

Brochure in-32. Prix : 25 centimes.